



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE D'EURE-ET-LOIR

Arrêté n° 19-12/122-PREF-SDS
portant interdiction de détention et d'utilisation
des artifices dits de divertissement
à l'occasion du 8^e tour de la Coupe de France de Football
le 7 décembre 2019 à Chartres

LA PREFETE D'EURE-ET-LOIR
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 557-6-1, R 557-6-3 et R 557-6-13 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Madame Fadela BENRABIA, Préfète d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté n° 41/2019 du 18 novembre 2019 de délégation de signature de Madame la Préfète d'Eure-et-Loir au profit de Madame Juliette AUBRUN, Directrice de Cabinet ;

Considérant le match du 8^e tour de Coupe de France opposant le C'Chartres Football au Stade Malherbe de Caen, le samedi 7 décembre 2019 à 14h15 à Chartres ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices dans une foule, lors de cet évènement sportif ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices, les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent chaque année de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'utilisation des artifices de divertissement des catégories F1 à F4 (ex-C1 à C4), et des groupes K1 à K4, des articles pyrotechniques des catégories T2 à P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits est interdite du samedi 7 décembre 2019 de 9 heures à 20 heures sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements de personnes dans toute l'agglomération chartreuse.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des catégories F1 à F4 (ex-C1 à C4) et des groupes K1 à K4, des articles pyrotechniques T2 à P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sont également interdits dans l'agglomération de Chartres.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues à l'article R. 610-5 du code pénal ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet d'Eure-et-Loir ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité Publique et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départemental d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Chartres, le = 5 DEC. 2019

**La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet**


Julie AUBRUN